

Bordeaux, le 12/07/2010

N/Réf.: CODEP-BDX-2010-034732

Clinique vétérinaire de la Garonne 3 Rue Jena SUAU 31000 TOULOUSE

<u>Objet</u>: Inspection n°INS-2010-BOR-135 du 6 juillet 2010 Campagne Direction générale de Travail

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection de votre clinique vétérinaire a eu lieu le 6 juillet 2010. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspectrice.

1. SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application de certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Une visite du local de radiologie a également été effectuée.

L'inspectrice signale qu'une seule personne travaille dans la structure et a noté les dispositions prises par le responsable de la clinique pour la mise en place de protections radiologiques de l'installation. Des écarts à la réglementation ont été constatés concernant la situation administrative de l'installation, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), le contrôle externe de radioprotection, le suivi médical pour les travailleurs « non salariés ».

L'établissement devra effectuer une évaluation des risques permettant de justifier la délimitation des zones, une analyse des postes de travail visant à établir le classement du personnel et les contrôles internes de radioprotection (y compris les contrôles d'ambiance).

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail sauf mention expresse

A.1. Situation administrative

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique : Les activités mentionnées a l'article L. 1333-1 sont soumises a un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations [...] ».

« Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision no 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 10 et 30 de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique »

Vous détenez et utilisez depuis 2005 un générateur de rayons X à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, non déclaré auprès de l'ASN.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Bordeaux - un dossier de déclaration dans un délai ne dépassant pas 4 mois. Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site www.asn.fr dans la rubrique formulaire (formulaire DEC/GX).

A.2. Personne compétente en radioprotection

«Article R. 4456-1. — L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salaries intervenant dans cet établissement »

« Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision no 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail ».

Actuellement aucune personne compétente en radioprotection (PCR) n'a été nommée responsable de votre activité utilisatrice d'un générateur électrique de rayonnements ionisants.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de nommer une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection. Cette personne peut être soit interne à votre structure soit externe.

A.3. Évaluation des risques

« Article R. 4452-1. — Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4456-1, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article R. 4121-1. — L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. »

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de produire une évaluation des risques justifiant le zonage retenu dans le local de radiologie de l'établissement. L'inspectrice à constaté, lors de la visite, que la salle de radiologie était classée « zone contrôlée »

<u>Demande A3</u>: Afin notamment de justifier le zonage retenu pour le local de radiologie, je vous demande de réaliser une évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants. Vous signalerez cette zone à l'aide d'un trisecteur approprié.

A.4. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4452-12. — L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. [...] »

Article R. 4452-13. — Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4452-14. — Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4456-1 et suivants. »

«Article R. 4452-15. — Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4452-14, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4452-12 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4452-13. »

« Article R. 4452-16. — L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13, soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4452-15, soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4452-17. — Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'inspectrice a relevé que les contrôles techniques « internes » et « externe » prévus par les articles R. 4452-12 et R. 4452-13 et R. 4452-15 n'étaient pas réalisés.

<u>Demande A4</u>: Je vous demande de réaliser (Article R.4452-14) ou de faire réaliser (Article R. 4452-16) les contrôles prévus par les articles R. 4452-12, R. 4452-13 et R. 4452-15, dans les formes mentionnées dans la décision de l'ASN¹ citée à l'article R. 4452-17.

A.5. Analyse des postes de travail

« Article R. 4451-11. — Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. [...]»

Il a été indiqué à l'inspectrice que le cabinet de radiologie employait une seule personne qui n'est pas classée. Il n'a pas été possible de produire une analyse des postes de travail.

<u>Demande A5</u>: Je vous demande de réaliser des analyses des postes de travail et de définir le classement du travailleur de l'établissement. Les analyses de postes devront être produites pour tout nouvel arrivant dans la structure.

A.6. Suivi dosimétrique des travailleurs exposés

« Article R. 4453-3. — Les travailleurs exposes aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classes en catégorie B des lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle a une exposition a des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures a l'une des limites de dose fixées a l'article R. 1333-8 du code de la santé publique ».

Il a été indiqué à l'inspectrice que le cabinet de radiologie employait trois personnes classées en catégorie B. Toutefois, il n'a pas été possible de produire une analyse des postes de travail justifiant le classement retenu.

<u>Demande A6</u>: Suite à l'analyse des postes de travail vous fournirez le classement retenu pour le travailleur de l'établissement. Tout nouvel arrivant dans la structure devra être classé en fonction des résultats des analyses des postes.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

A.7. Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-4. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, des lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2 »

« Article R. 4451-9. — Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en oeuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV ».

Il a été indiqué à l'inspectrice que le suivi médical ne s'appliquait pas aux travailleurs dits « libéraux ». ce qui n'est pas exact au regard de l'article R. 4451-9.

<u>Demande A7</u>: Je vous demande de mettre en place un suivi médical à toutes les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants quelques soient leurs statuts.

A.8. Fiches d'exposition du personnel

« Article R. 4453-14. — L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ionisants;
- 4° Les périodes d'exposition;
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Il n'a pas été possible de présenter à l'inspectrice les fiches d'expositions du personnel prévues par l'article R. 4453-14.

<u>Demande A8</u>: Je vous demande d'établir, en collaboration avec votre médecin du travail, pour chaque travailleur (y compris les travailleurs libéraux) de l'établissement une fiche d'exposition.

A.9. Formation des travailleurs à la radioprotection

« Article R. 4453-4. — Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

Lors de l'inspection, il a été indiqué que la formation à la radioprotection des travailleurs n'avait pas encore été effectuée. Étant seul dans la structure, la formation à la personne compétente en radioprotection peut palier à ce manque.

<u>Demande A9</u>: Dans le cas où des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants intégreraient votre structure, la formation à la radioprotection des travailleurs devra être mise en place. Je vous rappelle qu'il conviendra d'en assurer la traçabilité, ainsi que le renouvellement tous les trois ans.

A.10. Signalisation de la présence de sources de rayonnements ionisants

« Article R. 4452-6. — A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis a jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées a la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.»

L'inspectrice a constaté que la source de rayonnement n'était pas signalée.

<u>Demande A10</u>: Je vous demande d'apposer le trisecteur (couleur noire sur fond jaune) pour signaler la présence d'une source au niveau du générateur.

A.11. Plans de prévention

«Article R. 4451-8. — Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4456-1 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

« Article R. 4512-6. — Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'intervention de personnel extérieur à la clinique ne donnait pas lieu à la rédaction d'un plan de prévention.

<u>Demande A11</u>: Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez afin de vous conformer aux prescriptions des articles R. 4451-8 et 4512-6 précités.

A.12. Transmission annuelle à l'IRSN du relevé actualisé des appareils

« Article R. 4452-21. — L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'aucun relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants n'avait été transmis à l'IRSN.

<u>Demande A12</u>: Dés que votre appareil sera déclaré, je vous demande de transmettre à l'IRSN un relevé des appareils émettant des rayonnements ionisants présents dans l'établissement. Vous pouvez télécharger un modèle de déclaration sur le site de l'IRSN (<u>www.irsn.fr</u>) à l'onglet « inventaire annuel » sur lequel devra figurer le numéro d'appareil, marque et type, date d'achat.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Accès aux informations disponibles sur SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Organismes agrées pour le contrôle de radioprotection

Comme indiqué lors de l'inspection, je vous informe que vous pouvez accéder à la liste des organismes de contrôle agrées pour la radioprotection sur son site (www.asn.fr) à l'onglet « Professionnel » et « accréditation et agréments d'organismes ».

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU